



APPEL À MANIFESTATION D'INTERET COLLECTE POUR RECYCLAGE DES EMBALLAGES MENAGERS HORS FOYER



CAHIER DES CHARGES

Juin 2021



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

Sommaire

I. Cadre général de l'appel à manifestation d'intérêt	3
I.1 Enjeux et objectifs	4
I.2 Le calendrier	6
I.3 L'Appel à Manifestation d'Intérêt	7
I.3.1. Qui peut candidater	7
I.3.2. Lieux visés	8
I.3.3. Objectifs des projets attendus	8
I.3.4. Taux et plafonds de financement	8
I.3.5. Dépenses éligibles	9
I.3.6. Suivi et mesure des projets par Citeo et Adelphe et consolidation des expériences	11
I.3.7. Délais de mise en œuvre	12
I.3.8. Contractualisation	12
I.3.9. Modalités de versement des aides aux candidats retenus	13
I.4 Modalités de candidature et sélection	14
I.4.1. Deux étapes pour candidater	14
I.4.2. Groupements de candidats	15
I.4.3. Contenu du dossier et recevabilité	15
I.4.4. Éligibilité	16
I.4.5. Le processus d'analyse et de sélection	16
I.4.6. Propriété des données et des livrables	17
I.5 Communication et confidentialité du dossier de candidature	18
2. Prescriptions concernant les aspects techniques et la communication	19
2.1 Prescriptions relatives à l'élaboration des candidatures	20
2.1.1. Dimensionnement du dispositif	20
2.1.2. Plan d'implantation des équipements	20
2.1.3. Traçabilité des déchets	20
2.1.4. Communication et information auprès de l'utilisateur concernant la manière de bien utiliser le dispositif	20
2.1.5. Communication de « promotion » du dispositif	21
2.1.6. Mesure de l'efficacité de la communication	21
2.1.7. Communication de mise en valeur du projet	21
2.2 Documents de référence	21
Annexes	22
Annexe 1 : Composition du comité de concertation de l'extension des consignes de tri et des mesures d'accompagnement	23
Annexe 2 : Modèle de certificat de recyclage	24
Annexe 3 : Modèle de lettre accord	25
GLOSSAIRE	26



**APPEL À MANIFESTATION D'INTERET
COLLECTE POUR RECYCLAGE DES EMBALLAGES MENAGERS
HORS FOYER**

I. CADRE GENERAL DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET



I.1 Enjeux et objectifs

Présentation de Citeo

Citeo est un éco-organisme agréé par l'État pour les filières des Emballages ménagers et des Papiers graphiques pour la période 2018-2022. Citeo est également, depuis novembre 2020, une entreprise à mission.

Adelphe est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des Emballages ménagers pour la période 2018-2022.

Leurs activités s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général impliquant l'ensemble des acteurs des filières à Responsabilité Élargie du Producteurs (REP) des Emballages ménagers et des Papiers graphiques et viennent notamment en appui du service public de prévention et de gestion des déchets.

Citeo et Adelphe mettent en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à l'amélioration des performances de recyclage pour atteindre, en 2022, les objectifs nationaux suivants :

- 75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France ;
- 65 % de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers graphiques gérés par le service public de prévention et de gestion des déchets mis sur le marché en France.

Pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs nationaux, Citeo et Adelphe mènent des actions visant à :

- Apporter des services aux entreprises pour réduire leur impact environnemental ;
- Moderniser la collecte, le tri et le recyclage tout en maîtrisant les coûts ;
- Mobiliser les Français pour recycler plus.

Objectifs de l'AMI

Le champ de la REP emballages ménagers couvre les emballages des produits consommés par les ménages à leur domicile mais aussi ceux consommés par les ménages hors domicile (hors-foyer), par exemple dans la rue, dans les parcs et jardins, en libre-service et dans les cinémas.¹ La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) intègre plusieurs dispositions et objectifs portant notamment sur le développement du geste de tri en dehors du domicile, notamment :

- La généralisation d'ici au 1^{er} janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer, notamment par l'installation de corbeilles de tri permettant cette collecte séparée¹ ;
- Les objectifs de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson issues de la consommation hors foyer qui sont collectées par le SPPGD (Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets) et hors SPPGD en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs de 77% en 2025 et 90% en 2029 ;
- La loi renforce également les obligations de tri et collecte séparée des déchets issus de la consommation courante du public et des salariés, dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Dans ce contexte, Citeo souhaite lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) dédié à la consommation nomade afin d'accompagner différents acteurs pour la mise en place de dispositifs locaux visant à capter ces emballages ménagers issus de la consommation hors foyer. Une enveloppe globale de 9,5M€ lui sera alloué. Cette enveloppe couvrira également les missions de suivi et d'évaluation de l'AMI financés par Citeo/Adelphe.

¹ Les emballages ménagers issus de la consommation hors-foyer sont les emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé. Par définition, cela exclut les déchets d'emballages industriels et commerciaux (DEIC).

CADRE GENERAL DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Cet AMI s'inscrit notamment dans le cadre des Mesures d'Accompagnement initiées depuis 2018 et doit permettre de consolider et d'approfondir les connaissances et moyens d'actions déjà acquis par le passé via différentes expérimentations accompagnées par Citeo depuis 2014 (Programme « Vous Triez Nous Recyclons » à Paris et Marseille, mise en place du tri dans la restauration rapide, mise en place du tri dans les festivals).

Les projets proposés devront ainsi porter sur des lieux de forte fréquentation où les emballages ménagers ne sont pas collectés ou nécessitant la mise en place de dispositifs complémentaires. Les conclusions de cet AMI ont pour objectif de consolider les connaissances en vue de solutions à déployer sur le territoire afin d'accélérer la progression du taux de recyclage des emballages ménagers.

Dans le cadre du plan France Relance, l'ADEME accompagne également les projets de déploiement du tri sélectif dans les espaces publics. Ce dispositif est coordonné avec l'AMI collecte hors foyer de Citeo et couvre le même périmètre. Les dossiers pourront être déposés dès à présent sur le site <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/deploiement-tri-selectif-hors-foyer>

I.2 Le calendrier

Cet Appel à Manifestation d'Intérêt se compose de 2 phases

Les projets peuvent être soumis pendant la période d'ouverture de l'Appel à Manifestation d'Intérêt. Ils seront instruits suivant le calendrier ci-après :

Phase 1 : Clôturée le 26 avril 2021 pour les dépôts de candidature. Analyse en cours en vue de l'annonce de la sélection en juillet 2021

Phase 2 :

21 Juin 2021	Publication du cahier des charges
21 Juin 2021 au 01/10/2021	Échange de pré-dépôt
09/11/2021	Date limite de dépôt des dossiers de candidature
Novembre à décembre 2021	Analyse des dossiers de candidature
Janvier 2022	Annonce de la sélection et publication des listes des lauréats
Janvier à Mars 2022	Contractualisation avec les lauréats

NB : En fonction notamment du budget restant disponible à l'issue de ces deux phases de sélection, Citeo se réserve le droit d'ajouter une nouvelle tranche de candidature si le besoin est avéré à l'issue des deux premières.

I.3 L'Appel à Manifestation d'Intérêt

I.3.1. Qui peut candidater

Cet Appel à Manifestation d'Intérêt s'adresse aux acteurs suivants :

- **Personnes publiques compétentes pour la collecte et/ou le traitement** des emballages ménagers issus de la consommation hors foyer **ainsi que celles compétentes pour la propreté** - Avec courrier(s) d'information(s) (cf §1.4.3) ;
- **Entreprises privées** (fabricants de conteneurs, spécialiste du mobilier urbain, ...) **en partenariat** avec des personnes publiques compétentes pour la collecte et/ou le traitement des emballages ménagers issus de la consommation hors foyer ainsi que celles compétentes pour la propreté - Avec Lettre accord et courrier d'information (cf §1.4.3) ;
- Personnes publiques ou privées **gestionnaires d'établissements recevant du public qui recourent au SPPGD (Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets)** - Avec Lettre accord et courrier d'information (cf §1.4.3) ;
- Personnes publiques ou privées **gestionnaires d'établissements recevant du public ne recourant pas au SPPGD.**

NB : L'ensemble des porteurs devront démontrer que le/les lieu(x) visé(s) par le projet est/sont un/des lieu(x) de forte fréquentation ponctuelle ou permanente (ex : lieux touristiques).

Ne sont pas concernés par cet AMI :

- Les opérateurs de collecte et traitement des déchets sans partenariat avec des collectivités locales
- Les acteurs de la restauration traditionnelle et de la restauration collective
- Les actions portant sur le périmètre des cafés, hôtels et restaurants
- Les acteurs de la restauration rapide

Focus sur les déchets assimilés :

On désigne par déchets assimilés l'ensemble des déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés par les collectivités **sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.**

L'article R. 2224-26 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités définissent dans leur arrêté de collecte un plafond d'assimilation. Cet arrêté doit en effet mentionner « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le SPPGD auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage² ».

Les personnes publiques ou privées gestionnaires d'établissements recevant du public **qui recourent au SPPGD** devront s'assurer auprès des personnes publiques compétentes pour la collecte et/ou le traitement des emballages ménagers issus de la consommation hors foyer ainsi que celles compétentes pour la propreté, que leur projet peut être effectivement pris en charge par le service public, notamment en ce qui concerne la quantité des déchets produits.

² Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets - Article R2224-26 II, alinéa 2 du code de l'environnement.

1.3.2. Lieux visés

Les projets proposés devront viser des lieux relevant du domaine public au sens du code général de la propriété des personnes publiques et/ou d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation tels que :

Rues/espaces publics relevant du domaine public, au sens du code général de la propriété des personnes publiques

Espaces publics ouverts (parcs et jardins, plages, ports de plaisance)

Établissements recevant du public (ERP au sens du code de la construction et de l'habitation), qu'ils soient publics et privés (cinémas, centres commerciaux, parcs des expositions, salles de spectacles, salles de sport, musées et monuments, parcs de loisirs, aéroports, gares et stations de métro, stades, aires d'autoroutes, écoles et campus)

➔ Les porteurs sont encouragés à ce que leur candidature porte sur un regroupement de lieux quand cela est possible.

Périmètre géographique : France Métropolitaine

1.3.3. Objectifs des projets attendus

Les projets devront porter sur les flux Emballages Ménagers seuls³ ou Emballages Ménagers/Papiers Graphiques (papiers graphiques collectés avec les emballages ou collectés séparément). Les projets portant uniquement sur la collecte des papiers graphiques ne seront pas pris en compte dans le cadre de cet AMI. Les projets devront également permettre la continuité du geste de tri avec celui réalisé par l'utilisateur à son domicile, en s'inscrivant notamment dans la démarche d'harmonisation nationale du dispositif (par exemple : adoption du code couleur des contenants respectant le référentiel national établi par l'ADEME en mai 2016).

Les projets devront permettre d'évaluer 2 points essentiels :

- La quantité d'emballages collectés ;
- La qualité du geste de tri collecté via les équipements.

À ce titre, le présent AMI vise des modalités de déploiement sur des zones ou lieux fortement fréquentés.

1.3.4. Taux et plafonds de financement

La prise en charge financière par Citeo de chaque projet sera limitée au plus petit des deux montants suivants :

- 50% des dépenses éligibles. Le reste étant à la charge du porteur de projet et de ses partenaires éventuels ;
- Plafond du projet fixé à l'équivalent de 1 500 € de financements Citeo par nombre d'équipements pour le geste de tri installés à destination des usagers. Ce plafond s'applique individuellement pour chaque flux composant le projet (Emballages Ménagers seuls ou Emballages Ménagers/Papiers Graphiques).

Définition de la notion d'équipement de tri à destination des usagers : contenant, et ses aménagements, dédié au geste de tri des usagers. Les mobiliers et contenants servant à l'organisation de la rotation ou au stockage des contenants ne rentrent pas dans cette définition.

Exemple :

Un porteur de projet souhaite proposer un projet avec 70 000 € de dépenses pour l'achat et l'installation de corbeilles de rues (15 équipements de tri pour le verre + 15 équipements de tri pour les Emballages pour un flux multimatériaux) et 30 000 € de dépenses de communication, maintenance des équipements et pilotage.

³ Les emballages ménagers se répartissent en cinq matériaux : acier, aluminium, carton, plastique et verre.

Le montant total des dépenses éligibles est donc de 100 000 €. La prise en charge financière de Citeo ne pourra dépasser 50% des coûts éligibles soit 50 000 €. Le plafond maximum de financement étant fixé à $30 \times 1\,500 \text{ €} = 45\,000 \text{ €}$, le financement Citeo maximal ne pourra donc pas dépasser 45 000 €.

Cas particulier de financements tiers :

Dans le cas où le projet bénéficierait de financements tiers, venant en sus du financement accordé par Citeo/Adelphe, le taux de financement cumulé des dépenses éligibles ne pourra pas dépasser 80 %. Citeo pourra si besoin adapter son taux de financement en conséquence après concertation avec l'organisme tiers.

1.3.5. Dépenses éligibles

Le montant du projet ne pourra pas excéder le budget prévisionnel (ligne à ligne) qui aura été acté entre les Parties pendant le processus de sélection, puis annexé au contrat. Toute modification devra faire l'objet d'un accord de Citeo.

1.3.5.1. Nature des dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses éligibles listées ci-dessous concernent les Emballages Ménagers/Papiers Graphiques. Dans le cas d'un dispositif technique ou de communication concernant plusieurs flux de déchets (OMR, Emballages Ménagers seuls, Emballages Ménagers/Papiers graphiques), ne sera pris en compte que la part des dépenses attribuée aux Emballages Ménagers seuls ou Emballages Ménagers/Papiers graphiques⁴.

Pilotage :

Frais de pilotage du projet (ressources humaines internes et/ou assistance à maîtrise d'ouvrage). Il est précisé que le pilotage du projet inclut le suivi et l'évaluation des résultats. Les lauréats devront produire les justificatifs démontrant que ces frais sont liés exclusivement et directement au projet (exemples : factures ou attestation sur l'honneur du représentant de la structure).

Ne seront pris en compte que les frais relatifs à la personne désignée comme pilote du projet et/ou de son équipe.

Le montant des dépenses de pilotage du projet prises en compte ne pourra excéder 15% du montant total des dépenses éligibles.

Équipements pour le geste de tri et la pré-collecte :

Achats facturés de d'équipements pour le geste de tri et la pré-collecte, de livraison et d'installation. En cas de location des contenants dans le cadre d'un contrat de longue durée, le coût de la location sur la durée du projet (12 mois) pourra être pris en compte.

Les équipements pour le geste de tri et la pré-collecte éligibles sont notamment les suivants :

- Porte sacs ;
- Bacs roulants ;
- Abri bacs ;
- Corbeilles de rues ;
- Conteneurs de tri / colonne d'apport volontaire ;

⁴ La répartition sera faite au(x) flux

- Bacs bi-flux ou multi-flux ;
- Chariots bi-flux ;
- Meubles de tri ;
- Caisses palettes ;
- Totem/mât pour la signalétique

Sont aussi éligibles :

- Acquisition d'équipements technologiques associés à la mesure : sondes de télémesure par exemple ;
- Achats de prestation pour le design et la conception de nouveaux équipements en vue de leur installation.

Toutes les prestations d'aménagement autres seront étudiées au cas par cas.

Maintenance et entretien :

Seront pris en compte les dépenses de :

- Maintenance/entretien des équipements ;
- De nettoyage aux abords.

Le montant des dépenses de la maintenance et entretien prises en compte ne pourra excéder 15% du montant total des dépenses éligibles.

Sensibilisation :

Achats facturés de prestations liées à la sensibilisation des usagers concernés par le projet, création graphique et production (imprimeurs, affichages, agences de communication etc...) pour la réalisation d'outils tels que :

- Stickers ;
- Affiches ;
- Mémo ;
- Supports média ;
- Signalétique
- ...

Sont aussi éligibles les coûts suivants :

- Formation des équipes au contact direct des usagers pour accompagner le bon geste de tri (hors Ambassadeurs Du Tri financés par Citeo/Adelphe dans le cadre du soutien annuel de la collectivité qui le salarie) ;
- Évènementiel de sensibilisation et mobilisation des trieurs (exemple : stands avec animations ou jeux autour du tri sélectif / recyclage / économie circulaire).

Sont notamment considérées non éligibles les dépenses de nature suivante (liste non exhaustive) :

- L'achat, la location, l'adaptation de matériel de collecte et de stockage ;
- Frais de fonctionnement autres que ceux identifiés comme étant éligibles ;
- Les études réalisées en amont du projet
- Les caractérisations

1.3.5.2. Période de prise en compte des dépenses éligibles

Pour la phase 2, seront prises en compte les dépenses facturées à partir du 21/06/2021 (date publication du cahier des charges phase 2 de l'AMI) et jusqu'à la clôture du projet. Les dépenses que les porteurs engageraient au titre du projet entre le 21/06/2021 et le 09/11/2021 devront être signalées et chiffrées dans le dossier de candidature.

Les candidats sélectionnés mettront tout en œuvre pour que l'estimation des dépenses éligibles fournie dans leur dossier de candidature soit respectée tout au long du projet. Aucun report d'une ligne budgétaire à une autre ne sera accordé automatiquement (exemple : de la ligne sensibilisation vers la ligne équipement de pré-collecte).

Citeo et Adelphe financent les dépenses éligibles réalisées par les lauréats, dans la limite des taux de financement et plafonds prévus décrits au §1.3.4.

La participation financière de Citeo et Adelphe n'est pas assujettie à la TVA, en application de l'instruction fiscale BOI-TVA-BASE 10-10-40. Elle est calculée à partir des dépenses éligibles en euros hors taxes.

Les candidats s'engagent à ce que le projet qu'ils présentent ne soit pas déjà, pour tout ou partie, couvert financièrement par d'autres partenariats proposés par Citeo et Adelphe dans le cadre des Mesures d'accompagnement (Plan de Performance des territoire, AMI Collecte innovante et solidaire...).

1.3.6. Suivi et mesure des projets par Citeo et Adelphe et consolidation des expériences

Un comité national de concertation (le Comité de concertation de l'Extension des Consignes de Tri et des Mesures d'Accompagnement) a été mis en place et se réunira périodiquement pour prendre connaissance des résultats des projets sélectionnés et émettre des avis sur les orientations à prendre dans les différentes phases de l'AMI.

Les modalités de suivi des projets pourront être adaptées en fonction du projet présenté par le porteur.

Tous les porteurs de projets devront assurer un suivi de leurs projets notamment en termes de quantité et qualité des flux collectés. Les résultats de ce suivi seront présentés :

- Dans un reporting trimestriel des indicateurs d'avancement du projet qui devra être prévu au projet (trame fournie par Citeo, comprenant le suivi des indicateurs : avancement du déploiement, quantités et qualité des flux, etc..) ;
- Via le rapport final qui devra être fourni à Citeo/Adelphe dans un délai de 3 mois après la fin du projet (trame fournie par Citeo).

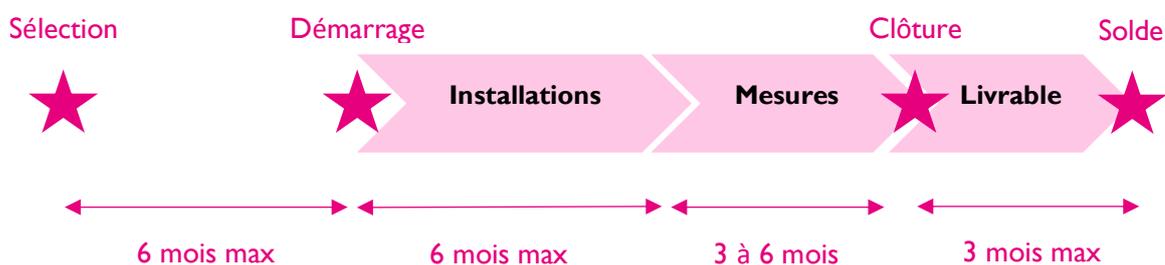
Pour les projets qui le nécessiteraient, Citeo pourra décider de mettre en œuvre un suivi du projet plus approfondi, notamment en termes qualitatif et quantitatif (ex : caractérisation, suivi de collecte, enquête de perception du dispositif et de ses usages...).

Ce suivi sera effectué par Citeo elle-même, ou un prestataire qu'elle aura désigné pour ce faire.

Le porteur de projet devra prêter son entier concours pour la bonne réalisation de ce suivi, dans les conditions qui seront précisées au Contrat. En cas d'obstacle, le paiement des sommes prévues au titre du contrat de financement pourra être suspendu jusqu'à lever dudit obstacle. L'éventuel préjudice subi par Citeo du fait de l'obstacle sera déduit du prochain versement.

I.3.7. Délais de mise en œuvre

Exemple de déroulé de projet type attendu :



À compter de la notification de sélection du projet, les lauréats devront :

- Débuter le projet (pose des premiers équipements de tri), pour lequel ils ont été sélectionnés dans un délai de 6 mois à compter de leur sélection ;
- Clôturer le projet (pose des derniers équipements de tri) dans un délai de 12 mois maximum à partir du début du projet.
- Transmettre à Citeo et Adelphe le reporting trimestriel d'avancement du projet ;
- Transmettre à Citeo et Adelphe le rapport final dans un délai de 3 mois après la clôture du projet.

Les délais de mise en œuvre devront permettre la réalisation de mesures du dispositif à :

- **T0 : état de référence, ou « état zéro », au démarrage du projet (T0) ou si absence de dispositif de tri avant le projet ;**
- **T1 : une fois le dispositif de tri récemment installé et/ou sur une période d'utilisation minimale (exemple basse fréquentation) ;**
- **T2 : Un état « forte fréquentation », une fois le dispositif de tri en place sur une période supérieur à 6 mois et/ou sur une période d'utilisation maximale, à l'occasion notamment des pics de fréquentation).**

Le respect des délais précités conditionnera le versement de la participation financière de Citeo.

I.3.8. Contractualisation

Les porteurs lauréats de l'AMI Hors Foyer devront conclure un contrat, qui leur sera proposé par Citeo et/ou Adelphe, il est réputé non modifiable afin de garantir l'équité de traitement entre les candidats retenus. Le contrat-type est disponible sur demande à l'adresse ami.horsfoyer@citeo.com.

Pour des projets complexes et/ou de grande ampleur (ex : plusieurs sites de déploiement ou impliquant plusieurs collectivités) un dossier de candidature unique sera à proposer par le porteur qui pourra faire l'objet par la suite d'une contractualisation adaptée par Citeo/Adelphe.

La sélection de chaque lauréat est sous réserve de la conclusion de ce contrat au **plus tard 2 mois après l'annonce des projets retenus**.

Ce contrat stipule notamment :

- Le descriptif du projet retenu ;
- Les engagements pris par les parties ;
- Les modalités de mise en œuvre, de pilotage et de contrôle du projet retenu ;
- Le calendrier prévisionnel du projet ;
- Les indicateurs de suivi ;

- Un récapitulatif détaillant : la nature et le montant des dépenses éligibles, le montant de l'aide attribuée par Citeo/Adelphe et les autres sources de financement prévisionnelles ;
- Les modalités et conditions de versement de la participation financière de Citeo et d'Adelphe ;
- Les livrables attendus et la cession à Citeo/Adelphe des droits d'auteurs s'y rapportant ;
- Les modalités de clôture du projet (états récapitulatifs, rapports finaux, indicateurs à suivre...) ;
- Les conditions de diffusion des résultats et enseignements du projet ;
- La durée du contrat et les modalités d'inexécution et de résiliation ;
- Autorisation donnée à Citeo, et/ou tout prestataire qu'elle aura désigné, à conduire des caractérisations (analyse de la composition des déchets produits) et autres suivis qualitatifs ou quantitatifs le cas échéant ;
- L'engagement du lauréat à installer pour la durée du projet :
 - un pilotage du projet associant Citeo, en particulier via un Comité de pilotage qui se réunira au lancement du projet, à mi-projet et en fin de projet ;
 - un reporting trimestriel d'avancement du projet (trame Citeo) ;
 - un rapport final (trame Citeo).

Le lauréat, s'il est gestionnaire d'un ERP n'ayant pas recours au SPPGD, s'engage à fournir à Citeo/Adelphe les certificats de recyclage ou des attestations de prestation selon le modèle précisé en Annexe 2 du présent document.

1.3.9. Modalités de versement des aides aux candidats retenus

Le lauréat bénéficiera, à la signature de contrat, du versement d'un acompte de 30% du montant total prévisionnel des financements.



Le calcul du solde de la participation financière due par Citeo et Adelphe se fera à l'issue de la mise en œuvre complète du projet retenu et sur la base du rapport final du porteur (trame fournie par Citeo) et des justificatifs de l'ensemble des dépenses éligibles réelles une fois que ceci seront validés par Citeo et Adelphe. La participation financière due par Citeo et Adelphe telle que définie ci-dessus, sera ajustée en fonction des dépenses éligibles réellement justifiées par le lauréat sans pouvoir excéder les plafonds précisés au § 1.3.4.

Les versements sont effectués en application d'un mandat d'autofacturation convenu entre les parties si le lauréat est une personne publique compétente pour la collecte et/ou le traitement des emballages ménagers issus de la consommation hors foyer ainsi que celles compétentes pour la propreté. Dans les autres cas, via une facture adressée à Citeo et Adelphe.

Le versement des sommes sera effectué sur le compte bancaire du lauréat pour lequel il aura transmis à Citeo et à Adelphe un RIB original.

I.4 Modalités de candidature et sélection

I.4.1. Deux étapes pour candidater

L'ensemble du processus se déroule en 2 étapes : échange préalable obligatoire avec Citeo puis dépôt d'un dossier complet avant clôture de l'AMI à l'adresse ami.horsfoyer@citeo.com.

Les dossiers déposés sans l'échange pré-dépôt ne seront pas étudiés.

I.4.1.1. Étape 1 : organisation d'un échange pré-dépôt

Un contact préliminaire au dépôt de dossier (présenté dans le paragraphe ci-après) est obligatoire, entre le porteur de projet et Citeo, au plus tard **un mois avant** la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Un échange sera organisé à l'initiative du porteur de projet ; ce dernier prendra contact auprès de Citeo via l'adresse mail ami.horsfoyer@citeo.com pour fixer le rendez-vous en envoyant la fiche de présentation du projet « CITEO_Fiches de pre-dépôt candidature AMI HF » à télécharger avec le cahier des charges. La date butoir d'envoi de cette fiche à Citeo est fixée au 01/10/2021.

Cet échange permettra une première analyse rapide en termes d'éligibilité, de maturité de dossier et d'opportunité de dépôt.

I.4.1.2. Étape 2 : L'échange pré-dépôt a confirmé l'opportunité de déposer un projet

La seconde phase correspond à la candidature en tant que telle.

Le porteur utilise pour ce faire les documents de candidature types mis à disposition sans en modifier le format et l'organisation. Seuls les dossiers de candidature complètement et dûment renseignés seront pris en compte pendant la phase de sélection.

Les porteurs de projets peuvent joindre à leur dossier tout document supplémentaire qu'ils jugeront opportun afin d'éclairer leur projet.

Sur le fond, outre les prescriptions indiquées dans le présent cahier des charges, le porteur veillera à répondre aux questions et recommandations éventuelles émises lors de l'échange pré-dépôt.

Le dépôt du dossier de candidature s'effectuera via l'adresse mail :

ami.horsfoyer@citeo.com

L'intégralité des documents devront être envoyés au plus tard le :

- **09/11/2021 à 17h**

Chaque transmission fera l'objet d'un accusé de réception électronique.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Les candidats concernés en seront informés. Il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

1.4.2. Groupements de candidats

En cas de candidature groupée, il sera demandé au groupement en son sein un mandataire avec qui le contrat sera conclu, et à qui Citeo/Adelphé verseront les financements. Le mandataire sera le seul interlocuteur de Citeo/Adelphé pour les phases de sélection du projet et d'exécution du contrat, sans préjudice d'échanges que Citeo solliciterait avec d'autres membres du groupement.

Le groupement sera solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire.

Le groupement fournira dans le cadre de son dossier de candidature sa convention constitutive de groupement.

Exemples de groupement :

1°/ Groupement composé d'une communauté de communes « *porteuse du projet* » vis-à-vis de Citeo et de ses communes membres :

- communauté de communes à compétence collecte porteuse de projet avec achat des équipements par les communes où seront déployés ces derniers ;
- les autres dépenses seraient réalisées par la Communauté de Communes.

Les factures d'achat présentés si le projet est lauréat peuvent être au nom des communes à condition qu'il y est une convention entre la Communauté de Commune et les communes.

2°/ Groupement d'Etablissements Recevant du Public s'associant pour proposer une logique de tri uniforme sur leurs différents espaces :

- Candidature commune pour le groupement qui détaillera dans son dossier candidature les spécificités de chaque lieu
- Mutualisation des commandes d'équipements. Les dépenses seraient réalisées par l'entité porteuse du projet.

Les factures d'achat présentés si le projet est lauréat peuvent être au nom des différentes entités à condition qu'une convention soit signée par l'ensemble des ERP du groupement

1.4.3. Contenu du dossier et recevabilité

Le dossier de candidature sera composé des pièces suivantes :

- Le document Word « Dossier de candidature AMI HF » tramé défini par Citeo et Adelphé (à télécharger) ;
- Le document Excel « Dossier de candidature AMI HF » tramé et protégé défini par Citeo et Adelphé (à télécharger) ;
- Une Lettre accord (Modèle de lettre accord disponible en Annexe 3) de la personne publique compétente pour la collecte et/ou le traitement des emballages ménagers issus de la consommation hors foyer ainsi que celles compétentes pour la propreté :
 - si le porteur est une **entreprise privée** (fabricants de conteneurs, spécialiste du mobilier urbain, ...) ;
 - si le projet concerne une personne publique ou privées gestionnaires d'établissements recevant du public **qui recourent au SPPGD**.
- Un courrier d'information du dépôt de candidature (format libre) au titulaire du contrat CAP 2022 Citeo/Adelphé et à la personne publique compétente pour la collecte si ces derniers ne sont pas directement impliqués dans le projet (porteur). Les porteurs de type personnes publiques ou privées gestionnaires d'établissements recevant du public ne recourant pas au SPPGD ne sont pas concernés par cette disposition ;
- En cas de groupement, la convention de groupement ;

- Possibilité de déposer des éléments complémentaires dans un fichier .zip (ex : plans d'implantations,...).

Citeo/Adelphe ouvre la possibilité à un porteur de projet de pouvoir déposer un dossier de candidature sans avoir finalisé son partenariat avec une personne publique compétente pour la collecte et/ou le traitement des emballages ménagers issus de la consommation hors foyer ainsi que celles compétentes pour la propreté ou être en possession de la lettre accord au moment du dépôt de candidature et jusqu'à 15 jours avant l'annonce des lauréats. Le porteur concerné devra en informer Citeo qui, sur demande, pourra participer au choix de partenaire(s) préalablement identifié(s).

Le dossier de candidature devra sur le fond respecter les prescriptions visées en §1.3.

La recevabilité des projets sera jugée sur les 2 critères suivants :

- Le respect de la date-limite de dépôt des candidatures visée à l'article 1.2 (*Le Calendrier*) ci-avant ;
- La complétude du dossier : le dossier de candidature doit comporter l'ensemble des pièces visées au § 1.4.3.

1.4.4. Éligibilité

Après l'analyse de la recevabilité des candidatures, Citeo et Adelphe vérifient leur éligibilité au regard des critères et pré-requis suivants :

- Capacité du déposant à candidater (cf §1.3.1)
- Conformité du projet aux objectifs et aux lieux identifiés en §1.3.2 et 1.3.3
- Calendrier prévisionnel respectant les délais de mise en œuvre des projets explicités au §1.3.7

1.4.5. Le processus d'analyse et de sélection

L'analyse des candidatures sera réalisée par Citeo/Adelphe qui pourra néanmoins s'appuyer sur des experts externes mandatés à cet effet. Tous les projets seront évalués à partir d'une grille de critères commune.

La sélection des projets se fera sur la base de l'analyse des projets détaillés dans le dossier de candidature. Cette analyse ne portera que sur les projets jugés recevables et éligibles. Au cours de la procédure d'analyse des dossiers, les candidats pourront être invités à préciser leur projet.

Citeo et Adelphe se réservent le droit, après échange avec les candidats concernés, de modifier à la hausse ou à la baisse le montant de certains postes de dépenses du budget prévisionnel dans un objectif de meilleur dimensionnement et garantie de résultats ou s'ils ne correspondent pas à des dépenses éligibles.

Les dossiers de candidature seront évalués individuellement au regard des critères suivants :

- Fréquentation du lieu du projet ;
- Tonnes de déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques et/ou assimilés collectés estimées par le porteur ;
- Pertinence et impact des différentes actions envisagées sur la performance quantitative et qualitative de tri sur le lieu envisagé ;
- Qualité du service ;
- Organisation et portage projet ;
- Coût du projet.

La sélection des dossiers se fera sur la base des critères définis ci-dessus qui permettront l'attribution d'une note globale pour le projet qui sera utilisée pour présentation au jury interne Citeo/Adelphe de sélection. Le processus de sélection prévoit la possibilité de ne retenir qu'une partie du projet.

Il sera également tenu compte de la nécessaire représentativité des lieux, des obligations réglementaires de Citeo/Adelphe en matière de collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer, ainsi que des disponibilités budgétaires de Citeo/Adelphe.

Le Comité de concertation est garant de la bonne utilisation de la participation financière de Citeo et d'Adelphe, et de la pertinence de l'ensemble des projets soutenus. Une information sur les projets sélectionnés par le jury lui sera fait.

1.4.6. Propriété des données et des livrables

Règles relatives à l'exploitation des résultats :

Les résultats des projets des lauréats permettront de contribuer à la diffusion de bonnes pratiques par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par les lauréats eux-mêmes que par Citeo, Adelphe et leurs partenaires. Citeo et Adelphe pourront notamment faire des reportages vidéo et/ou photo dans ce cadre.

Les projets retenus pourront faire l'objet de communications ou d'études. À cette fin, Citeo et Adelphe devront pouvoir disposer des données précises quant aux moyens, aux financements, aux résultats concernant les projets lauréats, qui seront le cas échéant exploités ultérieurement par Citeo et Adelphe à des fins de promotion ou des bonnes pratiques et non pas à des fins publicitaires.

Tous les supports de communication financés dans le cadre de l'AMI pourront être diffusés librement sur le site internet de Citeo et Adelphe. Par ailleurs, toutes les productions porteront l'identité visuelle de Citeo ou Adelphe.

Les règles relatives à l'exploitation des résultats seront précisées dans le contrat qui devra être signé entre Citeo/Adelphe et les lauréats de l'AMI.

Règles relatives aux livrables remis :

Les lauréats céderont, à titre gracieux, non-exclusif et individuel, à Citeo et/ou Adelphe tous les droits d'auteur attachés aux livrables remis par chaque lauréat à Citeo/Adelphe dans le cadre du projet. Les livrables concernés ainsi que l'étendue et les modalités de la cession seront précisés dans le contrat qui devra être signé entre Citeo/Adelphe et les lauréats.

I.5 Communication et confidentialité du dossier de candidature

Dans le cadre du présent AMI, Citeo et Adelphe, ainsi que les membres du Comité de concertation, s'engagent à ne diffuser aucune information contenue dans le dossier de candidature à d'autres fins que l'analyse des projets et d'établissement du rapport prévu à l'article IV.3.e du cahier des charges d'agrément de la filière REP de emballages ménagers.

Le dossier de candidature pourra être partagé avec les organismes tiers qui proposeraient des financements du projet, aux fins d'analyse coordonnée du dossier. Cette disposition concerne en particulier l'ADEME qui dans le cadre du plan France Relance, accompagne également les projets de déploiement du tri sélectif dans les espaces publics.

2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ASPECTS TECHNIQUES ET LA COMMUNICATION



2.1 Prescriptions relatives à l'élaboration des candidatures

2.1.1. Dimensionnement du dispositif

Le candidat devra détailler lors de la présentation de son projet, les moyens mis en œuvre pour le dimensionnement de sa solution.

Le candidat pourra décrire comment a été réalisé l'état des lieux lui permettant d'identifier les besoins auxquels son projet répond, ainsi que les indicateurs suivis (qualification et quantification des flux de déchets, données de fréquentation, habitudes de consommation, etc.).

Le cas échéant, nous recommandons à tous les candidats d'élaborer leur projet en partenariat avec un opérateur de collecte des déchets, à même de les renseigner sur l'utilisation d'équipements spécifiques et adaptés.

2.1.2. Plan d'implantation des équipements

Le candidat pourra justifier le choix des zones de poses de matériel (équipements de tri, regroupement, affiches de communication, etc.) à l'aide d'un plan d'implantation.

Il pourra indiquer pour chaque zone couverte par le dispositif les enjeux de fréquentation en précisant l'intérêt d'y installer le ou les équipement(s) prévu(s).

Si cela représente un intérêt pour la compréhension des besoins du candidat, celui-ci pourra inclure à son dossier de candidature un calendrier d'affluence, la présentation des adaptations du dispositif lors des périodes à fortes affluences ou lors des périodes creuses, ainsi que les visuels des équipements prévus.

2.1.3. Traçabilité des déchets

Le candidat devra s'assurer tout au long du projet que les déchets collectés sont rigoureusement quantifiés, suivis et traités dans les filières appropriées.

Pour les gestionnaires d'un ERP n'ayant pas recours au SPPGD des attestations de collecte, traitement et tri et/ou certificats de recyclage seront demandés aux candidats dans les reporting trimestriels (dans la mesure du possible).

Ainsi le candidat pourra décrire comment, en partenariat avec son opérateur de gestion des déchets, il renseignera les informations concernant la traçabilité des déchets de son site.

2.1.4. Communication et information auprès de l'utilisateur concernant la manière de bien utiliser le dispositif

Le candidat devra expliciter comment il sera expliqué à l'utilisateur l'utilisation, le mode d'emploi du dispositif de tri. Ce volet du projet devra présenter ce qui est envisagé pour les 3 niveaux suivants :

- Vision de loin du dispositif qui relève du repérage, de la localisation du dispositif de tri ;
- Vision de proximité qui relève de la réassurance que le dispositif permet de jeter mais bien aussi de trier ;
- Vision de près qui explicite la fonction de tri du dispositif et qui doit donc donner à l'utilisateur l'information de comment il doit utiliser le dispositif mis à sa disposition (consignes de tri, signalétiques...).

2.1.5. Communication de « promotion » du dispositif

Le candidat devra expliciter son plan de communication pour faire connaître son existence et inciter les usagers potentiels à l'utiliser.

2.1.6. Mesure de l'efficacité de la communication

Au-delà de la mesure des tonnages, le candidat devra être en capacité de mesurer (ou faire mesurer) la perception du dispositif par les usagers, la compréhension de son utilisation, de son utilité (notoriété), des consignes de tri et/ou de la signalétique, sa réparabilité dans l'espace.

2.1.7. Communication de mise en valeur du projet

Le candidat devra expliciter le plan de communication qu'il envisage de mener pour mettre en valeur le projet, son caractère expérimental le cas échéant, notamment vers des cibles plus institutionnelles, ses pairs, etc...

Sur les volets communications du projet, Citeo/Adelphe souhaite être associé au titre de partenaire majeur, c'est à dire être visible sur les supports et outils de communication réalisés (communiqué de presse, affiches...).

2.2 Documents de référence

Lors de l'élaboration de son projet le candidat pourra s'appuyer sur des outils proposés par Citeo/Adelphe pour l'aider dans la mise en œuvre de sa solution.

Chaque candidat peut retrouver des conseils pratiques ainsi que des outils pour l'élaboration des consignes de tri en s'inscrivant gratuitement sur les plateformes suivantes :

- www.quitri.com
- www.trionsplus.fr
- <https://lamediatheque.citeo.com/>

Par ailleurs le site www.consignedetri.fr renseigne sur le bon geste de tri à avoir partout en France, en fonction des consignes locales.

ANNEXES



x

Annexe I :

Composition du comité de concertation de l'extension des consignes de tri et des mesures d'accompagnement

Composition du comité « ECT et autres mesures d'accompagnement » Six collèges

Associations : 4 représentants		Entreprises : 5 représentants		Pouvoirs publics :	
FNE	1 représentant	ANIA	1 représentant	ADEME	2 représentants
CLCV	1 représentant	Syndifrais	1 représentant	DGPR	1 représentant
Zero Waste	1 représentant	FCD	1 représentant		
UNAF	1 représentant	FEBEA	1 représentant		
		ILEC	1 représentant		
Collectivités : 5 représentants		Opérateurs : 7 représentants		Filières, Recycleurs / utilitateurs et fabricants matières : 7 représentants	
ADCF	1 représentant	FNADE	3 représentants (Dont 1 permanent)	Elipso	1 représentant
Amorce	1 représentant	FEDEREC	3 représentants (Dont 1 permanent)	Valorplast	1 représentant
AMF	1 représentant	SNEFID	1 représentant	SRP	1 représentant
RF	1 représentant			Copacel	1 représentant
CNR	1 représentant			Inter Emballage	3 représentants

+ CITEO

Annexe 2 : Modèle de certificat de recyclage

Documents à télécharger avec le cahier des charges et dossier de candidature.

Annexe 3 :

Modèle de lettre accord

[Nom de la collectivité]

Adresse]

À l'attention de [nom et
fonctions de la personne concernée chez
Citeo]

XXX, le XXX

Objet : Appel à Manifestation d'Intérêt pour recyclage des emballages ménagers Hors Foyer (ci-après « AMI Hors Foyer ») lancé par Citeo le [...]

Monsieur/Madame XXXX,

[Nom du porteur du projet] nous a sollicités dans le cadre de sa candidature à l'AMI Hors Foyer lancé par Citeo.

Il souhaite déployer le projet suivant : [intitulé du projet / présentation synthétique si nécessaire] (ci-après le « Projet »).

[Nom du porteur du projet] prévoit que les tonnes issues du Projet seront collectées par le service public de la [prévention et de la gestion des déchets (ci-après le « SPPGD ») / propreté].

Ce service public relève de la compétence de [Nom de la collectivité].

[Nom de la collectivité], dûment représenté par [nom et fonction représentant de la collectivité, le cas échéant par délégation], certifie que les tonnes issues du Projet pourront être prises en charge par le [SPPGD / service public de la propreté] conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

[Si applicable : Le service public sera ajusté comme suit pour assurer la collecte des tonnes issues du Projet : ...]

En tout état de cause, dès mise en service du Projet, [Nom de la collectivité] s'engage à collecter effectivement les tonnes issues du Projet, dans les conditions convenues entre [Nom du porteur du projet] et elle-même.

Fait à XXXX le XXXX

Signature su représentant de la personne publique
y compris par délégation

Nom, Prénom et tampon

GLOSSAIRE

AMO : assistance à maîtrise d'ouvrage.

BOM : benne à ordures ménagères – désigne le caisson qui est destiné à contenir les ordures ménagères pour leur transport et par extension, le véhicule transportant cette benne (camion benne).

Déchets abandonnés : aussi appelés déchets sauvages – déchets abandonnés dans l'environnement de manière inadéquate en dehors d'un dispositif de récupération (poubelles, bacs de tri, points d'apport volontaire, déchetterie etc.) de manière volontaire ou par négligence. Il peut s'agir de dépôts concentrés ou diffus.

Déchets d'emballages ménagers : tous les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages. Ces déchets se répartissent en cinq matériaux : acier, aluminium, carton, plastique et verre.

Déchets assimilés : ensemble des déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés par les collectivités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. L'article R. 2224-26 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités définissent dans leur arrêté de collecte un plafond d'assimilation. Cet arrêté doit en effet mentionner « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le SPPGD auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ».

Emballages : toute forme de contenants ou de supports destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente.

Emballages ménagers issus de la consommation hors-foyer : emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer et collectés hors du service public de prévention et de gestion des déchets : les emballages ménagers tels que définis précédemment et collectés par d'autres acteurs que les collectivités territoriales.

ERP : établissements recevant du public qui sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises (les catégories et types d'ERP sont définis [ici](#))

Filière REP : filières à responsabilité élargie du producteur. Les filières REP sont des dispositifs d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets qui concernent certains types de produits dont les emballages ménagers.

Papiers graphiques : imprimés papiers (tout support papier imprimé au sens de l'article L 541-10-I C Env., à l'exception des papiers d'hygiène et des papiers d'emballage et des livres) et papiers à usage graphique destinés à être imprimés (les papiers à copier, les papiers graphiques, les enveloppes et les pochettes postales).

SPPGD (ex SPGD) : service public de prévention et de gestion des déchets (ménagers et assimilés). Ce service est en charge de la collecte et du traitement de ces déchets et est assuré par les collectivités territoriales compétentes sur leurs territoires.



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.



Une question ?
Contactez-nous

ami.horsfoyer@citeo.com



Rendez-vous sur le site

www.citeo.com



Suivez-nous sur :   